

Le Récurseur,

On s'abonne à
Lyon, place Saint-
Jean, N.º 3; et chez
tous les Libraires et
Directeurs des Pos-
tas.

Le prix de l'abon-
nement est de 16 fr.
pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'an-
née.

Journal de Lyon & du Midi.



INTÉRIEUR.

PARIS, 16 février.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.
Le Roi a reçu en audience particulière, M. le baron Puthod, lieutenant-général, commandant la 14.º division militaire.
— M. le colonel Barbier-Dufay, s'étant rendu appellant du jugement rendu contre lui, par le tribunal de police correctionnelle (chambre), la cause a été appelée aujourd'hui, à la cour royale (chambre des appels de la police correctionnelle), qui a confirmé le jugement par défaut, le colonel Dufay ne s'étant pas présenté.
— Le 4.º collège électoral de la Seine, formant le sixième et le huitième arrondissement, s'est assemblé pour la nomination d'un député en remplacement de M. Roy.
La première section du sixième arrondissement a nommé pour scrutateurs MM. Martignon, Gaspard Got, Dupuis, Larmes, et pour secrétaire M. Aubé.
La deuxième section a nommé pour scrutateurs, MM. Bouvattier, Grandard, Matignon, pour secrétaire, M. Loraud, notaire.
Le huitième arrondissement a nommé pour scrutateurs, MM. De-Marne, Villemsens, Moulle, Gilbert-des-Voisins, pour secrétaire, M. Duhamel.

M. Gévaudan a été élu député.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 16 février 1822.

(Présidence de M. Ravez.)

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est lu par M. Kergorlay; la rédaction en est adoptée sans observation.

MM. de Corbières, de Villèle, et de Peyronnet sont introduits; ils prennent place au banc des ministres.

M. le président: L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles de loi relatif à la police des journaux.

M. Courvoisier demande la suppression du dernier paragraphe de l'article 4.

Il propose, au même article, une disposition additionnelle ainsi conçue: Elle (la disposition énoncée aux deux paragraphes précédens) cessera de plein droit à la fin de la session de 1825.

M. Sébastiani, qui n'a pu prendre la parole hier, à cause de l'heure trop avancée, monte à la tribune.

M. Sébastiani: Je viens m'opposer à l'amendement présenté par M. Courvoisier; cet amendement tend à vous déposséder de la seule concession qui vous soit faite dans le projet: c'est qu'en cas de dissolution, la presse sera libre. Une seule idée domine dans les discours de M. Courvoisier, c'est l'utilité de la censure: la censure est le bouclier de la faiblesse, comme la fuite est celui de la lâcheté. Dans les circonstances où nous nous trouvons, il faut émettre franchement vos principes et vos opinions, afin de les faire connaître à la nation.

Messieurs, le ministère actuel s'est proposé d'obtenir les deux lois qui vous ont été présentées: quels sont les avantages qu'il peut en recueillir? Ce sont tous les maux qu'elles entraînent à leur suite. Vous avez discuté les tems antérieurs; vous avez tout mis en question, et la nation, au milieu de ces discussions, a été privée des libertés qui lui étaient promises par la charte.

Vous avez vu les ministres commettre encore, hier des imprudences graves. Si M. le ministre des affaires étrangères avait eu une plus grande connaissance des affaires, il se serait bien gardé de citer pour exemple l'état actuel de l'Espagne, et de nous montrer cette nation sur le point de faire un nouveau Coblenz des frontières de la France.

On refuse de nous parler de la politique extérieure; nous n'ignorons cependant pas qu'aucun traité n'est proposé pour entrer en négociation avec St-Domingue, et qu'au lieu de songer à la triste situation des malheureux on ne s'occupe que de nous enlever nos libertés.

M. le ministre des finances vous a dit qu'il était inhérent à la

nation d'un gouvernement représentatif que les élections fussent un appel à l'opinion publique, et que des élections faites sous la censure, étaient des élections serviles; c'est l'application de cet principe que je demande.

Ainsi, je demande qu'à l'instant ou la convocation des collèges électoraux sera publiée, la censure cesse afin que vous ayez des élections nationales et non pas des élections serviles.

M. le ministre de l'intérieur: L'orateur que vous venez d'entendre vous a présenté de nouvelles observations sur la politique extérieure de la France. Je n'entrerai pas dans cette discussion, il s'agit de l'amendement de M. Courvoisier; et c'est de quoi seulement je vais parler. Nous défendons la loi proposée parce que nous la croyons conforme aux principes du gouvernement représentatif et d'accord avec la prérogative royale, elle est dans l'intérêt de la couronne. Que chacun profère ici son opinion pour éclairer la religion du Roi; la prérogative royale n'est compromise en rien par le projet de loi; au contraire, c'est le Roi qui nous l'a présenté, il veut le bonheur de la France; le projet de loi est donc représentatif et monarchique; s'il y avait péril pour la couronne, ce serait dans le système que nous combattons.

Je passe maintenant à l'amendement de M. Sébastiani: La faculté que le projet de loi accorde au ministère de rétablir la censure dans des circonstances graves, ne saurait être restreinte, nous rendons sans doute hommage à la loyauté, à la franchise de l'honorable membre qui a proposé l'amendement quoique cette proposition soit entachée d'une prévention certaine puisqu'elle est présentée par l'opposition.

Messieurs, le changement d'un cinquième de cette assemblée est une nécessité constitutionnelle; il est certain qu'il faut que ce changement s'opère, il n'y a pas d'appel à l'opinion, il n'y a point de lutte quand la chambre reçoit un nouveau cinquième; mais ce n'est pas dans ces momens où l'on cherche à influencer les électeurs où l'esprit de parti se renoue en tous sens qu'on peut priver le ministère de la faculté de prendre une mesure favorable au maintien de la paix publique; je ne pense pas qu'aucun des deux amendemens soit admissibles.

M. Courvoisier: Mon devoir comme député n'est pas de prévoir si mon amendement sera ou non accepté, mais il suffit que je le croie utile pour que je le doive proposer. M. Courvoisier répond ensuite à M. Sébastiani; il soutient que les orateurs qui parlent à la tribune, ne doivent s'adresser qu'à la chambre, et que la conséquence d'une autre conduite est la sédition et la révolte. Ce n'est pas, dit-il, que je croie que ce soit le but de ceux qui s'adressent au dehors, mais tel est le résultat involontaire, sans doute, de ces appels continuels à l'opinion du dehors contre les décisions du dedans.

M. Sébastiani soutient que l'opinion que vient de professer M. Courvoisier est entièrement contraire au gouvernement représentatif qui réside tout entier dans les élections; et pour amener des élections nationales, il faut que les députés s'adressent à la nation.

L'honorable membre ajoute que les Espagnols regardent la réunion de quelques hommes qui cherchent à rétablir l'ancien système dans la Péninsule comme un nouveau Coblenz, et qu'ils lui donnent ce nom. C'est là seulement, ajoute M. Sébastiani, ce que j'ai voulu dire dans la dernière séance, et l'on a mal compris ma pensée quand on a cru que je parlais du cordon de troupes qui cerne les Pyrénées; je suis persuadé qu'il n'a d'autre but que de nous défendre de la contagion, et j'aime à croire que le gouvernement a pleinement rassuré l'Espagne à ce sujet.

L'honorable membre appuie en peu de mots son amendement. Il dit que la censure serait destinée à rendre les élections serviles, ainsi que l'a dit M. de Villèle; et rejeter l'amendement proposé, serait déclarer hautement que l'on ne veut autre chose que cette servilité.

M. de Villèle répond qu'au contraire la disposition de la loi n'a d'autre but que de maintenir la liberté de la presse, et que l'amendement proposé aurait un résultat tout-à-fait opposé; c'est à tort que l'on voudrait considérer les élections, en cas de dissolution, comme des élections ordinaires. La dissolution d'une chambre est un appel à l'opinion publique qui doit prononcer par les

2)
On a dit que le ministère avait l'intention de faire deux sessions cette année, et qu'avant obtenu la loi de censure, ce serait sous son empire qu'il opérerait successivement le renouvellement des deux cinquièmes : nous n'y avons pas pensé, dit M. le ministre, mais si les circonstances étaient assez graves pour contrarier la mesure dont on parle, elles ne permettraient pas deux sessions, et si elles permettaient deux sessions, elles n'autoriseraient pas une pareille mesure.

L'amendement de M. Courvoisier est rejeté.

Celui de M. Sébastiani est rejeté à la majorité ordinaire.

M. de St-Aulaire propose un amendement qui rentre dans le sens d'un article additionnel proposé par M. Benjamin Constant ; cet honorable membre demande la priorité pour le sien, après une assez longue discussion entre M. Benjamin Constant et M. le président qui lui fait observer qu'un article additionnel ne peut être discuté qu'après l'article lui-même, l'honorable député se décide à faire un amendement de son article additionnel qui est ainsi conçu :

Dans le cas où, par suite de la faculté accordée au gouvernement par l'article 4, la censure aurait été rétablie, vu la gravité des circonstances, le ministère sera tenu de mettre sous les yeux des chambres, dans le premier mois de la session qui suivra, l'exposé des circonstances qui auraient motivé cette mesure.

M. le président fait observer que la rédaction même de son amendement, suppose à ce qu'il soit discuté avant l'article 4, puisqu'il suppose l'adoption de l'article.

M. de St-Aulaire déclare que son amendement n'étant autre chose que le développement de la pensée que M. Benjamin Constant a eue avant lui, il croit devoir lui céder la parole.

M. le président donne lecture de deux amendemens réunis, dont voici la rédaction à ajouter, après le second paragraphe de l'article 4 : « A la charge par le ministre de mettre sous les yeux de la chambre dans le mois qui suivra l'ouverture de la session, un exposé des motifs qui auront déterminé le gouvernement à promulguer cette ordonnance pour être sur le tout statué par la chambre, ce qu'il appartiendra, et faite par les ministres de s'être conformés à cette disposition, ils seront poursuivis conformément aux articles 55 et 56 de la charte constitutionnelle. »

M. Benjamin Constant déclare qu'il accepte l'offre de M. de St-Aulaire, espérant que le talent de cet orateur empêchera la majorité de clore cette discussion, aussitôt que de coutume, et que quand il aura présenté toutes les raisons qui l'ont porté à faire cette proposition, M. de St-Aulaire, en aura sans doute encore beaucoup de nouvelles à soumettre à la chambre.

L'honorable membre continue en ces termes :

Messieurs,

L'article additionnel que j'ai l'honneur de vous soumettre, m'a été suggéré par un autre article de même nature, proposé dans une circonstance à peu près pareille par une commission, qu'on m'accusera pas d'avoir été animée d'un esprit d'opposition contre les ministres ; car cette commission contribua puissamment à la suspension de la liberté individuelle. Elle se fonda sur les raisonnemens qu'on vous présente aujourd'hui ; la gravité des circonstances, l'agitation des esprits, la nécessité d'emprisonner arbitrairement les citoyens qui ne seraient coupables d'aucun délit, mais qui seraient suspects d'opinions, dont la tendance serait dangereuse. En un mot, elle fit valoir contre les droits des individus, tous les argumens que MM. les ministres font valoir aujourd'hui contre la liberté des journaux, aussi porta-t-elle dans la conscience ministérielle d'alors, une conviction d'un genre aussi irrésistible que celle qui, à la fin de cette séance, vous dictera l'adoption de la présente loi.

Les ministres, et ma mémoire est fidèle, repoussaient à cette époque l'article additionnel de la commission, parce que, disent-ils, des éclaircissemens sur les causes de l'arrestation des citoyens, pourraient être fâcheux pour ceux même qui en seraient les objets. La chambre partagea cette généreuse pitié des ministres pour ceux qu'ils incarcéreraient. L'article fut rejeté.

Si je le produis maintenant en l'appliquant au rétablissement discrétionnaire de la censure, c'est que les argumens qui ont empêché qu'il ne fût admis pour protéger les personnes, n'ont pas la même force quand il s'agit des journaux.

D'après le texte du projet de loi, la censure ne doit être rétablie que par ordonnance, et sans le concours de la puissance législative ; qu'en cas de circonstances graves et urgentes ; il ne s'agit donc point ici d'individus qu'on craint de compromettre après les avoir détenus ou relâchés, il s'agit des circonstances générales que leur gravité même rend inévitablement publiques. Une guerre au dehors, une insurrection dans l'intérieur sont des choses qu'on ne peut cacher à une nation ; et les ministres qui auront dans l'un de ces cas ressuscité la censure, doivent être pressés de prouver aux chambres et à la France qu'ils n'ont pas eu recours à cette mesure vexatoire, sous des prétextes vains et mensongers. Ils nous ont pendant cette discussion parlés sans cesse avec une touchante candeur de la sincérité de leurs vœux en faveur de la liberté de la presse. C'est pour son bien qu'ils ont doublé les amendes ! c'est pour son bien qu'ils ont introduit dans nos lois la confiscation ! C'est pour son bien qu'ils ont été le

jury, et qu'ils l'ont soumise à des juges qui ne prononceraient d'après le texte d'aucune loi ; c'est pour son bien qu'ils ont supprimé l'appel assuré aux condamnés dans toutes les autres causes. C'est enfin pour son bien qu'ils ont retranché toutes les formes protectrices, renversé toutes les règles usitées, créé un code spécial, que le vague des expressions, la qualité des juges, et leur pouvoir discrétionnaire permettent de placer à côté de ceux qui étaient en vigueur, il y a quelques années, à Madrid et à Lisbonne.

Des ministres aussi bien intentionnés craindraient-ils d'expliquer aux chambres les motifs de leurs actes, surtout quand cette explication, postérieure à ces actes, ne les aura entravés en rien dans leur usage de l'arbitraire ? Se refuseraient-ils à nous donner une satisfaction tardive, qui ne leur aura imposé aucune gêne, et qui, s'ils n'ont en effet agi que d'après une gravité de circonstances non méconnaissables, leur prononcera la sanction légale de ce qu'ils auront fait ?

Ce refus, messieurs, autoriserait des présomptions défavorables. J'ai recherché dans ma pensée quelle objection on pourrait faire contre mon article additionnel. Je n'en ai pas deviné une seule, et je prévois avec douleur que même après que vous l'avez rejeté, je ne serai pas plus instruit qu'actuellement.

Vous le savez, messieurs, d'ordinaire, ce n'est point par la parole, au moins par la parole distincte et articulée, que vous repoussez nos propositions. Vous êtes puissans, tout-puissans, mais ce n'est guère par la discussion que vous condescendez à manifester votre puissance.

Et je ne puis m'empêcher ici de répondre un mot au reproche que m'adressait, avant-hier, de son banc, comme toujours, un de vos orateurs les plus énergiques. L'opposition, me criait-il, parle dix fois, cent fois plus que nous. Je le crois bien, messieurs ; nous discutons, et vous votez. Si on en excepte M. le rapporteur et les ministres qui parlent d'office, il est presque sans exemple qu'aucun de vous nous ait honorés d'une réponse ; et sans les interruptions, qu'à la vérité vous nous accordez souvent, nous pourrions être encore à apprendre si vous avez la faculté de parler.

Dans cette position, j'ai été réduit à chercher en moi-même ce qui pourrait vous empêcher d'adopter mon article additionnel, et comme je viens de le dire, je n'ai rien découvert, sinon que l'article 4 que vous avez voté, n'étant que la dictature, vous pensez peut-être que la dictature ne doit pas être responsable de ses actes.

Je suis donc obligé d'aborder cette question de la dictature, qu'heureusement je puis traiter en fort peu de mots, parce que mes honorables amis ont dit à ce sujet la plupart des choses que j'aurais à dire.

Mais, habitué depuis le ministère nouveau à voir MM. les ministres nier chaque jour ce qu'ils ont dit la veille, je dois d'abord vous prouver qu'ils ont bien nettement proclamé la légalité de la dictature, et je prends, pour vous offrir cette preuve, l'édition revue et corrigée de l'improvisation de M. le garde-des-sceaux.

« Je m'étonne, a-t-il dit, que ceux qui parlent si fréquemment de liberté oublient que, dans tous les pays, je n'en excepte aucun, où la liberté politique a fleuri, la dictature, sous des noms divers, a été temporairement appelée et reconnue nécessaire. On l'exerça quelquefois au profit de l'oppression, plus souvent au profit de la liberté. »

J'omets quelques mots de théorie, et j'arrive à la déclaration positive.

« Ce que je dis d'après les principes du droit public, a continué M. le garde-des-sceaux, je le dis à plus forte raison et avec plus de confiance de la France. La charte a consacré et mis en réserve un pouvoir temporaire et d'exception, destiné à sauver l'état dans un temps de crise, et nécessairement supérieur aux dangers dont il doit le défendre. »

Je laisse à ceux des honorables collègues de M. le garde-des-sceaux, qui ont nié l'invention et la légalité de la dictature, le soin de se débattre avec lui. Ma mission n'est pas de mettre d'accord MM. les ministres. Mais je dis que si la doctrine de M. de Peyronnet est admise, mon article additionnel doit tomber avec la dictature, les ministres ne sont plus tenus à rendre aucun compte. Avec la dictature, il n'y a plus de responsabilité ministérielle. Je suis donc tout-à-fait dans la question. Puisque je ne puis soutenir l'article que je propose, qu'en repoussant la dictature, je vais faire par le seul raisonnement que mes honorables amis n'ont point employés, mais qui me paraît plus péremptoire encore qu'un de ceux qu'ils ont entouré hier de tant d'évidence.

Il est étrange, messieurs, que ceux dont l'érudition a été fouillée dans l'histoire des républiques anciennes pour enrichir d'institutions républicaines notre monarchie ; il est étrange, dis-je, qu'en nous parlant de ce moyen violent, que des siècles civilisés avaient hérité d'un temps barbare, et qui a perdu la liberté au lieu de la sauver ; ils aient oublié le fait principal ; le caractère distinctif de la dictature.

Ce caractère distinctif, ce fait principal, c'est que dans les pays où la dictature était en usage, elle n'était jamais confiée à ceux qui dans les temps ordinaires étaient les dépositaires des pouvoirs réguliers. Les consuls à Rome n'étaient jamais dictateurs. En effet, si le pouvoir régulier pouvait s'emparer, n'importe so

quel prétexte du pouvoir qui par son essence est au-dessus de toute règle, il n'existerait aucun moyen de le contraindre à le déposer. La seule garantie contre la dictature, et cette garantie n'avait pas été négligée par les républicains de l'antiquité, c'est que tous les pouvoirs étant suspendus, excepté le pouvoir dictatorial, ils avaient tous intérêt à empêcher qu'il ne se perpétuât.

Il en résulte que si par une monstruosité criminelle, on voulait introduire la dictature dans la monarchie, on détruirait de fond en comble cette monarchie; car, pour rester fidèle à l'exemple de tous les pays qu'on vous a cités, pour rester fidèle en même temps aux plus simples avertissemens de la raison la plus commune, ce ne serait pas le monarque qui pourrait être dictateur.

Remarquez, messieurs, que ce n'est pas moi qui suis l'auteur de cette proposition qui vous étonne; elle appartient à ces imprudens ministres qui, fiers d'une érudition banale, vous répètent les lieux communs qui ont servi tour-à-tour tous les usurpateurs et tous les démagogues; à ces ministres ignorans du temps, des lieux, des opinions, des possibilités, de l'esprit de la nation qu'ils doivent régir, des principes du gouvernement dont l'administration leur est confiée; à ces ministres, qui après nous avoir fabriqués pendant cinq années, comme chefs d'un parti d'hypocrites promesses, d'éternelles palinodies, après avoir proclamé qu'eux seuls sauraient gouverner selon la charte, au bout de deux mois qu'ils sont en place, tous demandent la dictature, c'est-à-dire, la destruction de la charte: avec remarquable de la combinaison inouïe d'une présomption sans bornes et d'une complète incapacité.

Messieurs, permettez-moi, pour vous garantir vous-mêmes d'un déluge déjà préparé de déclamations emphatiques, de prévoir la réponse de MM. les ministres, et de devancer le mouvement oratoire qu'ils méditent peut-être pendant que je parle.

Ils ne répondront rien à mes raisonnemens, ils s'empareront d'une phrase, et ils s'écrieront: Ce ne serait pas le roi qui pourrait être dictateur en France! Et qui donc! si ce n'est le descendant de Saint Louis et de Henri IV! Et qui donc! si ce n'est l'héritier d'une antique dynastie!

Messieurs, je n'ai qu'un mot à répondre à ces éloquents apostrophes, que je devance, parce qu'elles obtiendraient vos acclamations et la clôture.

Qui doit être dictateur en France? Personne. Messieurs, nous avons un roi constitutionnel; c'est le roi constitutionnel qu'il faut conserver.

Avec la dictature, il n'y a plus de roi constitutionnel.

Si la charte renfermait la possibilité de la dictature, la charte serait un non-sens, une illusion. car l'article où la dictature serait consacrée, détruisant tous les autres, cet article à lui seul serait la charte, et cette charte ne serait plus que la tyrannie, ou, pour mieux dire, il n'y aurait plus de charte, plus de loi, plus de justice, plus de droits pour le gouvernement, plus de devoirs pour le peuple.

Voilà, Messieurs, où vous conduit votre ministère. Voilà les suites de ses doctrines, voilà les expédiens qu'il invente, et les chefs-d'œuvre de son génie. Je les ai dévoilés dans toute leur misère: car c'est une misère pour des hommes à la tête d'un état, de ne pas savoir employer pendant deux mois l'instrument constitutionnel qu'ils ont en main, et de le briser pour s'en faire une grossière massue, remplaçant ainsi par un despotisme ignoble et sauvage, le pouvoir régulier que leur maladresse ne saurait manier.

La dictature étant inadmissible, les principes de la charte reprennent leurs droits. Les ministres redeviennent responsables. Ils doivent rendre compte des moyens qu'on leur confie; ils devront rendre compte du rétablissement de la censure, s'ils la rétablissent.

Tel est le but de mon article additionnel; si les ministres s'y opposent, leurs discours pourront être traduits de cette manière; nous avons inséré dans le projet de loi le mot de circonstances graves, parce que nous savons qu'on peut toujours supposer des circonstances graves, quand on n'est pas obligé de les prouver. Nous sommes tellement obligés à supposer ces circonstances, que nous ne voulons pas qu'on puisse, à une époque quelconque, nous interroger sur leurs réalités. Nous voulons nous assurer par la loi, dans le présent, le despotisme; dans l'avenir, l'impunité.

Vous jugerez, messieurs, si vous voulez favoriser ce calcul des ministres. J'aurai du moins eu le faible mérite d'avertir la France que vous le favorisez. Quant à moi, pour bien démontrer que je ne suis pas complice, j'aurais proposé mon article additionnel, lors-même qu'une considération, qui naît des circonstances, ne m'eût pas convaincu qu'il est indispensable. Cette considération tient à des discussions récentes. Je suis obligé de vous les rappeler.

Je vous ai déjà parlé avant-hier des dénonciations vagues, des menaces mystérieuses de M. le garde-des-sceaux. ces menaces, ces dénonciations, me font pressentir un projet assez vaste. Ce projet consisterait à semer des alarmes, à supposer des complots, à profiter des craintes ainsi répandues, pour arracher des lois arbitraires; à gagner ensuite l'époque où la censure redeviendrait possible, la séparation des chambres, amoncelant toujours les accusations, n'articulant aucun fait; à rétablir la censure quand les chambres seraient séparées; à enlever ainsi la vérité tous ses organes, et le silence établi, la France bâil-

lonnée, à rentrer sans obstacle dans le chemin facile et funeste des complots chimériques, ou des complots provoqués.

Une loi d'Angleterre, nous raconte Humé, vol. II, p. 124, et suivantes, empêchait le pouvoir de se livrer à toutes ses violences. Il fallait recourir à l'artifice pour éluder cette loi, attribuer des délits imaginaires à ceux qu'elle voulait punir pour des faits publiquement effacés, supposer une découverte pour motiver chaque vengeance, et présenter à la nation, comme séditeux, ceux qu'on avait proscrits dès long-tems, parce qu'on les regardait comme des rebelles.

Les vingt premières années du règne de Charles II sont remplies de quinze prétendus complots, sous des dénominations variées, et, dans chacune de ces procédures, l'on voit les mêmes espions, les mêmes dénonciateurs, les mêmes témoins. Les délateurs se contredisaient à chaque instant. Ils ne reconnaissaient pas même ceux qu'ils avaient dénoncés comme conspirant avec eux. Les pièces qu'ils produisaient ne contenaient rien qui corroborât leurs assertions. Mais la moindre incrédulité devenait un crime, hésiter était de la complicité. De là, la subversion de toute justice, et cette longue suite d'iniquités révoltantes, qui caractérisent toutes les époques de l'histoire où l'autorité, devenue accusatrice du peuple, range les citoyens sous différentes bannières, pour en former pour ainsi dire différens corps de conspirateurs.

Messieurs, je vous ai dit sans détour ce qui motive mon article additionnel; la perspective d'un compte à rendre aux chambres, peut arrêter des projets coupables, surtout si malgré votre loi d'élection, les collèges d'arrondissement envoient parmi nous des députés fideles.

Je persiste donc à proposer cet article.

M. de Bonald monte à la tribune et succède à M. Benjamin-Constant. Il prononce un long discours écrit, que la chambre écoute en silence à cause de la faiblesse de la voix de l'orateur. Le presque totalité des membres du côté droit quittent leurs places et s'approchent de la tribune pour entendre l'honorable membre, dont le discours excite à plus d'une reprise les bravos du côté droit, mais qu'il nous est impossible d'entendre ni de rapporter. (Nous le donnerons dans un prochain numéro.)

Après le discours de M. de Bonald, le côté droit réclame la clôture. (A gauche: Nous nous y attendions!)

L'amendement de MM. de Saint-Aulaire et Benjamin-Constant est rejeté.

M. le général Thiars demande la parole sur l'article 4.

M. de Thiars combat l'article. Il reproduit les diverses objections que les députés du côté gauche ont déjà fait valoir. Il s'applique surtout à relever les expressions de M. le garde-des-sceaux, dont le ministère s'est servi pour annoncer que des complots étaient connus et qu'ils seraient poursuivis. Le côté droit couvre à plusieurs reprises la voix de l'orateur, et le côté gauche engage celui-ci à attendre que le silence se rétablisse.

Quel est, Messieurs, dit l'honorable membre, le sens caché dans l'article? Si les cours royales ne veulent pas s'avilir, n'en doutez pas, les circonstances graves naîtront de toutes parts, et le ministère rétablira la censure, sa tactique est connue. Faire des mécontents qu'on appelle ensuite des factieux, voilà la marche qu'on suit dans toutes les prétendues conjurations dont on nous parle, tel était le système du prince de Cobourg. L'honorable membre pense que le ministère se retranche ainsi derrière des allégations pour ne pas répondre aux objections qui sont faites.

L'orateur, examinant la loi en général, la trouve en tout contraire à la charte qu'elle viole dans son esprit et dans sa lettre; il vote contre l'article.

La discussion est fermée. L'article 4 est adopté. M. de la Bourdonnaye s'est levé contre avec le côté gauche.

M. le président: M. de Corcelle propose pour l'article 4, l'article additionnel suivant:

« Seront exceptés des dispositions du premier, du troisième et du quatrième article de la loi sur la police de la presse périodique, les journaux de commerce et les feuilles uniquement destinées à transmettre au commerce des documens touchant la politique intérieure et extérieure des pays étrangers, à l'effet de l'éclairer sur les chances de ses spéculations.

Ces journaux continueraient d'être soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1819 qui ne seraient pas contraires à cet article additionnel, et seraient autorisés par les préfets, sur la demande des chambres de commerce des lieux où on jugerait leur établissement nécessaire. »

M. de Corcelles développe son amendement. Il dit que la charte a deux faces; qu'il y a la charte gauche et la charte droite; que le ministère seul n'en a pas. L'honorable membre déclare ensuite que non seulement la loi attaque toutes nos libertés, mais qu'elle menace les intérêts pécuniaires de tous les commerçans. C'est pour faire entendre leur voix que je monte à la tribune, car c'est à eux que je dois ma nomination.

M. de Corcelles fait remarquer combien peut être dangereuse pour les négocians une censure, qui empêche de donner aucuns détails sur la situation des pays étrangers, et qui tient tout le monde dans la plus ténébreuse incertitude sur les événemens des contrées voisines. L'honorable membre déclare que c'est à tort que l'on regarde comme enpestées les dévées coloniales.

provenant de pays dont les habitans combattent pour la liberté, ou l'ont déjà conquise par leur courage.

M. de Corcelles, après avoir développé son amendement, persiste pour qu'il soit adopté.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. le président met aux voix l'article 5 ainsi conçu : Les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

Cet article est mis aux voix et adopté.

M. le président : On va maintenant voter sur l'ensemble de la loi par la voie du scrutin secret, j'invite MM. les députés à vouloir bien reprendre leurs places.

- Nombre des votans 356.
- Boules noires 157.
- Boules blanches 219.

M. le président annonce que la chambre adopte la loi. La séance est levée à 7 heures.

Lundi, séance publique pour la discussion générale sur la loi sanitaire.

LYON.

Ce matin, à neuf heures moins un quart, un tremblement de terre s'est fait ressentir à Lyon. La secousse a été si forte que plusieurs maisons de la rue Bombarde et de la rue St-Jean ont paru ébranlées. Au même instant on a entendu un bruit sourd comparable à celui d'une charette pesamment chargée qui roule sur un pont-levis. Quelques personnes l'ont pareillement senti dans l'église de St-Jean.

CORRESPONDANCE.

MADRID, 7 février.

Grâces à l'énergie du gouvernement militaire et du chef politique, nous avons vu rétablir l'ordre dans cette capitale. Le 4 au soir tous les postes furent doublés, et de nombreuses patrouilles ont veillé toute la nuit à la sûreté de la ville.

Le 5, même surveillance, les maisons des députés Torreno, et Martinez de la Rosa furent gardées par 20 hommes chacune. Dès huit heures du matin, un détachement de 100 hommes fut mis dans le salon des séances du congrès ; tandis que plusieurs patrouilles circulaient dans les avenues, dans la place du palais et dans la Puerte-del-Sol. Les turbulens n'ont pas tardé à s'apercevoir que leurs efforts, pour renouveler les scènes de la veille, seraient inutiles. En effet, le chef politique se rendit à 10 heures du matin chez le comte de Torreno d'où ils se dirigèrent ensemble vers le salon des séances, accompagnés seulement de deux adjudans, sans que personne osât les insulter en route. Un morne silence a régné pendant les séances, l'on n'a entendu que des murmures bas, cependant l'ordre n'a point été interrompu. On ne doit pas augurer de cela que les radicaux abandonnent leurs plans subversifs, car ils ont publiquement témoigné leurs regrets d'avoir manqué ce second coup à la Vinuesa. Nous jouissons néanmoins d'une parfaite tranquillité, plus de 60 députés pour les cortès prochaines se trouvent déjà réunis dans cette capitale. Ces nouveaux députés ont déjà des assemblées particulières, et les premières juntas préparatoires commenceront à avoir lieu du 20 au 24. On prétend que la clôture des cortès extraordinaires actuelles aura lieu le 15 de ce mois.

Dans la séance des Cortès, d'avant-hier, le président fit donner lecture des articles 75 et 76 du règlement qui défendent tous signes d'approbation ou d'improbation de la part des spectateurs.

Le député Garcia Page demanda que les ministres vinssent rendre compte au congrès des mesures qu'ils avaient prises pour éviter le renouvellement de désordres pareils à ceux de la veille. Il rappela l'article 128 de la constitution sur l'inviolabilité des députés pour fait des opinions qu'ils auraient émises dans les discussions parlementaires. « Quand je vois, dit-il, la loi et la représentation nationale foulées aux pieds, je ne sais quel espoir de salut il reste au peuple espagnol ; on ne trouve pas dans l'histoire des nations d'exemple semblable à celui qui se vit hier dirigé contre la liberté même. Ah ! nation malheureuse, quel exemple donnes-tu à tes voisins ? »

Le général Quiroga reprocha au gouvernement et au chef politique de n'avoir pas fait usage des moyens qui sont en leur pouvoir pour dissiper les attroupemens et rétablir l'ordre.

Le député Sancho assura que les meneurs des troubles du 4 étaient des hommes soudoyés par une puissance occulte pour injurier et maltraiter les représentans de la nation, il demanda qu'une commission spéciale des cortès fût nommée pour s'entendre avec le gouvernement et les autorités sur les événemens du 4, et proposer ensuite ce qu'il conviendrait de faire.

M. Calatrava appuya cette proposition. « Nous ne pouvons douter, dit-il, qu'il n'existe une faction liberticide, qui tout en affectant des sentimens constitutionnels, sert, sous l'influence des étrangers, d'instrument pour altérer l'ordre et la tranquillité publique. »

La proposition de M. Sancho ayant été mise aux voix, elle fut approuvée à la majorité de 88 voix contre 63.

Le 2 de ce mois on a arrêté à Ségovie le chanoine Razilla, auteur d'une proclamation et des deux lettres qu'il adressait à Bayonne à un nommé Fuentenebro, en lui recommandant d'y faire imprimer la proclamation : une des deux lettres devait être

également imprimée et adressée aux rois de l'Europe. L'écriture du chanoine Razilla a été reconnue par des experts ; en conséquence il a été livré aux tribunaux.

Le lieutenant général Marquez de Campo-Verde, commandant général de l'Andalousie, rend compte au ministre de la guerre qu'il a fait son entrée à Séville, le trois de ce mois, ainsi que le chef-politique Albistur. Une foule immense s'était portée à sa rencontre, l'infanterie fermait la haie et le peuple manifesta une joie pure de voir, dans l'arrivée de ce général, le prélude du rétablissement de l'ordre constitutionnel.

Le chanoine Rusilla de Ségovie vient d'être arrêté et mis en prison, comme étant l'auteur d'une proclamation et d'autres écrits subversifs du système constitutionnel, dont était porteur le courrier de Madrid à Bayonne, pour un certain Fuenta-Nel qui était chargé de les faire imprimer dans cette dernière ville et de les renvoyer en Espagne. Des exemplaires devaient être adressés à tous les potentats de l'Europe.

CADIX, 1.º février.

Suivant les nouvelles que nous avons de l'Amérique, la cause de la mère-patrie ne serait pas encore perdue : on assure que nos troupes commandées par le général Morales et le colonel Alejo, ont battu complètement les dissidens de Colombia, que Bolivar et Bermudez, son second, ont été tués dans une des batailles de Carracas. On parle aussi de l'intervention de la grande Bretagne dans nos affaires d'Amérique : elle nous fournirait un corps de troupes auxiliaires de 20,000 hommes et 30 millions de piastres, moyennant la cession absolue des provinces de Rio de la Plata.

Par acte sous seing privé, en date à Lyon du cinq septembre mil huit cent vingt-un, fait double entre M. Jacques-Etienne Place, propriétaire demeurant à Sainte-Foy-lès-Lyon, et M. Jean-Marie Préaud, négociant en soierie, demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie, qui a fait enregistrer son double à Lyon, par Lohière, qui a perçu deux mille cent cinquante francs quarante centimes pour les droits, et l'a déposé en l'étude de M. le notaire, notaire à Sainte-Foy-lès-Lyon, pour être mis au rang de ses minutes, aux termes de l'acte de dépôt fait à cet effet par ledit notaire, le six décembre mil huit cent vingt-un, enregistré le lendemain, ledit sieur Place a vendu audit sieur Préaud, la quantité de trois cent soixante-quatorze ares quatre-vingt-dix sept centiares (vingt-neuf bichérées mesure ancienne) environ, à prendre sur un tènement de fonds en terre, vigne et luzernière de quatre cent treize ares quatre-vingt-neuf centiares (ou trente-deux bichérées), appartenant audit sieur Place, situé en la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, territoire des Coutures, comme en ayant hérité de Marie-Agathe Revol, qui le tenait à titre d'héritière testamentaire de Jean-Marie Hery. Le prix de cette vente a été stipulé audit acte sous seing privé, à raison de douze cents francs les douze ares quatre-vingt-treize centiares ou par bichérée lyonnaise.

Ledit sieur Préaud voulant purger les hypothèques légales sur la partie des fonds par lui acquis, ainsi qu'il est dit ci-dessus, a fait, conformément à l'article 2194 du code civil, déposer le onze janvier mil huit cent vingt-deux, au greffe du tribunal civil de Lyon, copie collationnée tant dudit acte de dépôt que de l'acte sous seing privé sus relaté, dont l'extrait prescrit par la loi a été affiché au tableau à ce destiné, ainsi que le constate l'acte de dépôt dressé à cet effet par le greffier dudit tribunal, en date du huit jour onze janvier mil huit cent vingt-deux, enregistré sur la minute et sur l'expédition du dit sept du même mois ; et par exploit de Parceint fils, huissier audiencier près la cour royale de Lyon en date du sept février présent mois, d'écarter enregistré. Le sieur Préaud a dénoncé ce dépôt à M. le procureur du Roi près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Lyon, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, ne lui étant pas connus, il ferait publier ladite signification dans les formes prescrites par l'article 683 du code de procédure civile, et conformément à l'avis du conseil-d'état du premier juin 1807.

En conséquence, ledit sieur Préaud a requis la présente insertion, pour que ceux qui y auraient droit prennent inscriptions dans les deux mois de la date des présentes, passé lequel délai, à défaut d'inscriptions, ladite partie de fonds vendue sera libre et affranchie de toute hypothèque légale.

EFFETS PUBLICS du 16 février 1822.

- Cinq pour cent cons. jouiss. du 22 sept. 1821. — 8jf. 90c. 85c. 90c. 853nc 75c. 85c.
- Négociation des 12,514,220f de rent. jouiss. du 22 sept. 1822. — Certificats
- Echéance du 22 Mars 1822. Annalés 5 et 7. 4
- 1823. 3 0. 102f. 70c.
- 1824. 8 2. 102f. 70c. 60c.
- 1825. 9 4. 102f. 70c. 60c.
- Annuités de 1000 f. à 4 p. 010 avec lots et pr. jouiss. du 22 décembre 1821. — 1047f. 50c.
- Act. de la Banq. de Fr. jouiss. du 1er janvier 1822. — 1560f. 1560f. 50c.
- Obligat. de la ville de Paris, jouiss. de juav. 1822. — 1250f. 1245 75c.

BOURSE DE LYON. — Cours du Change du 18 février 1822.

	jours.		jours.	
Amsterdam	90	58 3/4	Paris . . .	à vue. 114
Hambourg.	90	181 3/4		30 5/8
Auguste.	60	250		60 1 p. 010
Londres.	90	25 1/5		90 1 1/4
Livourne.	60	506	Marseille.	à vue. pair.
Gênes.	60	471		30
Milan.	30	2 p. 010		60
Naples.	90	427	Bordeaux.	10 1/2 à 3/8
Madrid.	90	15 50 à 55		100
Cadix.	90	15 45 à 50	Nismes.	10 pair. à 1/8
Francfort.	90	4 p. 010	Montpellier.	10 pair. à 1/8
			Escompte.	3 1/2

SPECTACLES du 19 février.

GRAND-THEATRE. — Le Trésor supposé. — Le Jeune Homme terrie. — M. de Pourceaugnac. — Les Marchands de Modes. THEATRE DES CELESTINS. — Le Sourd. — Jocrisse jaloux. — Paris de Surenne.

